

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Salvatore Barbagallo*Partie défenderesse:* Agenzia Entrate Ufficio Latina**Questions préjudicielles**

- 1) L'arrêt C-207/04 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le législateur italien aurait dû étendre aux hommes le bénéfice de la limite d'âge plus favorable reconnu aux femmes?
- 2) Convient-il en l'espèce de dire pour droit qu'il y a lieu d'appliquer, dès l'âge de 50 ans pour les hommes, aux indemnités versées au titre de l'incitation au départ volontaire un taux d'imposition égal à 50 % de celui qui est appliqué pour l'imposition du traitement de fin de relation de travail (TFR)?
- 3) Eu égard au fait que le montant de l'impôt versé par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne constitue pas une partie de son salaire, puisqu'il n'est pas versé par l'employeur au titre de la relation de travail, et que le montant versé par l'employeur, pour favoriser le départ du travailleur, n'a pas un caractère rémunérateur, est-il conforme au droit communautaire de statuer en ce sens que les seuils de 50 et 55 ans respectivement applicables aux femmes et aux hommes sont contraires au droit communautaire, alors que la directive 79/7 ⁽²⁾ permet aux États membres de maintenir des limites d'âge différentes aux fins de la retraite?
- 4) L'interprétation du droit communautaire (directive du Conseil 76/207/CEE ⁽³⁾ du 9 février 1976, interdisant la discrimination fondée sur le sexe) s'oppose-t-elle ou non à l'application des dispositions nationales qui sous-tendent le cas d'espèce soumis à l'appréciation de la Cour, avec pour effet que la juridiction de céans devra ou non déclarer incompatibles avec le droit communautaire les dispositions du droit interne (article 17 devenu article 19, paragraphe 4 bis du DPR 917/86)?

⁽¹⁾ Recueil 2005, p. I-7453.⁽²⁾ JO L 6, p. 24.⁽³⁾ JO L 39, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Latina (Italie) le 5 mars 2007 — Michele Ciampi/Agenzia Entrate Ufficio Latina

(Affaire C-131/07)

(2007/C 117/16)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Latina

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Michele Ciampi*Partie défenderesse:* Agenzia Entrate Ufficio Latina**Questions préjudicielles**

- 1) L'arrêt C-207/04 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le législateur italien aurait dû étendre aux hommes le bénéfice de la limite d'âge plus favorable reconnu aux femmes?
- 2) Convient-il en l'espèce de dire pour droit qu'il y a lieu d'appliquer, dès l'âge de 50 ans pour les hommes, aux indemnités versées au titre de l'incitation au départ volontaire un taux d'imposition égal à 50 % de celui qui est appliqué pour l'imposition du traitement de fin de relation de travail (TFR)?
- 3) Eu égard au fait que le montant de l'impôt versé par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne constitue pas une partie de son salaire, puisqu'il n'est pas versé par l'employeur au titre de la relation de travail, et que le montant versé par l'employeur, pour favoriser le départ du travailleur, n'a pas un caractère rémunérateur, est-il conforme au droit communautaire de statuer en ce sens que les seuils de 50 et 55 ans respectivement applicables aux femmes et aux hommes sont contraires au droit communautaire, alors que la directive 79/7 ⁽²⁾ permet aux États membres de maintenir des limites d'âge différentes aux fins de la retraite?
- 4) L'interprétation du droit communautaire (directive du Conseil 76/207/CEE ⁽³⁾ du 9 février 1976, interdisant la discrimination fondée sur le sexe) s'oppose-t-elle ou non à l'application des dispositions nationales qui sous-tendent le cas d'espèce soumis à l'appréciation de la Cour, avec pour effet que la juridiction de céans devra ou non déclarer incompatibles avec le droit communautaire les dispositions du droit interne (article 17 devenu article 19, paragraphe 4 bis du DPR 917/86)?

⁽¹⁾ Recueil 2005, p. I-7453.⁽²⁾ JO L 6, p. 24.⁽³⁾ JO L 39, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van koophandel Brussel (Belgique) le 5 mars 2007 — Beecham Group plc, SmithKline Beecham plc, Glaxo Group Ltd, Stafford-Miller Ltd, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare NV, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare BV/Andacon NV

(Affaire C-132/07)

(2007/C 117/17)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Le Rechtbank van koophandel Brussel (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Beecham Group plc, SmithKline Beecham plc, Glaxo Group Ltd, Stafford-Miller Ltd, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare NV, GlaxoSmithKline Consumer Healthcare BV.

Partie défenderesse: Andacon NV.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1891/2004 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il est interdit au service douanier compétent ou au bureau des douanes compétent de procéder (ou de faire procéder) à une communication, au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1383/2003 ⁽²⁾, ou à une inspection, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1383/2003, aussi longtemps que la demande d'intervention, introduite avant le 1^{er} juillet 2004, n'est pas assortie de la déclaration prévue à l'article 6 du règlement n° 1383/2003? En d'autres termes, cette dernière déclaration constitue-t-elle une condition formelle à laquelle il convient de satisfaire pour que la demande d'intervention continue à produire ses effets?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1383/2003 en ce sens qu'il donnait à la douane anversoise la possibilité de présenter au titulaire de la marque six échantillons prélevés parmi les marchandises pour pouvoir déterminer s'il s'agissait ou non de marchandises de contrefaçon, tout en sachant qu'une telle communication ne doit pas être assimilée à une inspection approfondie au sens de l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1383/2003, dans le cadre de laquelle il est licite de contrôler minutieusement l'origine et la provenance des marchandises, ni à une analyse technique approfondie d'un échantillon prélevé, au sens de l'article 9, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1383/2003? Dans l'affirmative, cette présentation devait-elle être effectuée dans le délai de trois jours ouvrables prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement?
- 3) Le règlement (CE) n° 1383/2003 s'oppose-t-il à ce que les fonctionnaires belges des douanes fournissent des informations, obtenues dans le cadre de l'exécution du règlement, en dehors des canaux prévus par le règlement — et, en l'occurrence, le Tribunal pense entre autres à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement — par exemple dans le cadre d'une audition de témoins ou d'une production de pièces ordonnées par des juridictions belges?
- 4) Le règlement (CE) n° 1383/2003 s'oppose-t-il à ce que les informations obtenues par suite de l'application des articles 4, paragraphe 2 (voir deuxième question) et 9, paragraphes 2 et 3, autres que celles visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement ou à ce que des informations obtenues en exécution d'une audition de témoins ou d'une production de pièces ordonnées par le juge belge (voir troisième question) soient utilisées dans le cadre d'une procédure autre qu'une procédure visant à faire constater une contrefaçon de marchandises, telle une procédure visant la lutte contre les importations parallèles?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 328, du 30.10.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 196, du 2.8.2003, p. 7.

Pourvoi formé le 6 mars 2007 par Raiffeisen Zentralbank Österreich AG contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 14 décembre 2006 dans les affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG e.a./ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-133/07 P)

(2007/C 117/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Raiffeisen Zentralbank Österreich AG (représentants: S. Völcker et G. Terhorst, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 14 décembre 2006 dans les affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02 ⁽¹⁾, dans la mesure où il rejette la requête de la RZB,
- déclarer nul l'article 3 de la décision de la Commission du 11 juin 2002 [(C2002)2091 final] dans la mesure où il concerne la RZB,
- à titre subsidiaire, réduire, à la discrétion de la Cour, l'amende infligée à la RZB à l'article 3 de la décision attaquée, et
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

En admettant que la Commission pouvait déduire l'aptitude à entraver le marché interétatique de la seule extension des tables rondes bancaires au territoire d'un Etat membre, le Tribunal a méconnu l'article 81 CE.

Le Tribunal a qualifié, de manière erronée en droit, les réunions de banques d'«infraction très grave» au sens des Lignes directrices pour le calcul des amendes. Il a appliqué de manière incorrecte les critères de la gravité de l'infraction (nature intrinsèque de l'infraction, impact concret de l'infraction sur le marché, taille du marché géographique pertinent) mentionnés dans ces lignes directrices. Il n'a pas tenu compte du caractère sélectif des poursuites entamées par la Commission, et n'a pas procédé, en définitive, à l'examen global de tous les points de vue qu'il a lui-même exigé.